

## Arrêt

n°76 262 du 29 février 2012  
dans l'affaire X/ III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 septembre 2011, par M.X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à l'annulation de « *l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) pris le 9/08/2011 et notifié à cette même date* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 18 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. MONACO-SORGE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante, arrivée en Belgique à une date indéterminée, a été rapatriée le 3 juin 2008.

1.2. Revenue en Belgique à une date indéterminée, la partie requérante a fait l'objet, le 15 décembre 2010, d'un nouvel ordre de quitter le territoire. Le 5 janvier 2011, la partie requérante, a fait l'objet d'un nouveau rapatriement.

1.3. Le 11 avril 2011, un ordre de quitter le territoire (annexe 13) a été pris à son endroit.

Cette décision, est motivée comme suit :

« *MOTIFS DE LA DECISION :*

*0 – article 7 de la loi du 15 décembre 1980, al. 1<sup>er</sup>, 1 : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ; l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable. »*

1.4. Le 10 juin 2011, la partie requérante a épousé à Etterbeek Madame [x] de nationalité brésilienne, autorisée au séjour en Belgique, pour une durée illimitée.

1.5. Le 23 juin 2011, elle a formulé une demande de regroupement familial fondée sur l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980.

1.6. Le 7 juillet 2011, la partie défenderesse a communiqué à l'administration communale de la partie requérante des instructions quant à la décision à prendre relativement à la demande précitée. Le 9 août 2011, cette demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité (annexe 15ter), notifiée à la partie requérante le 9 août 2011.

1.7. Le 9 août 2011, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire (annexe 13), motivé comme suit :

« *MOTIFS DE LA DECISION :*

*0 – article 7 de la loi du 15 décembre 1980, al. 1<sup>er</sup>, 2 : demeure dans le Royaume au-delà du délai de 3 mois fixé conformément à l'article 6 de la loi ; l'intéressé demeure dans le Royaume ou sur les territoires des Etats Schengen depuis le 20/01/2011.*

*De plus, son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. Il peut rentrer dans son pays d'origine pour obtenir un visa dès que la date de mariage sera fixée.*

Il s'agit de l'acte attaqué.

## **2. Question préalable**

Le Conseil relève qu'outre une demande d'annulation, la partie requérante postule en termes de requête la suspension de l'acte attaqué. Cette requête ne contient cependant pas d'intitulé conforme à l'article 39/82, § 3, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, qui prévoit que :

*« Dans l'intitulé de la requête, il y a lieu de mentionner qu'est introduit soit un recours en annulation soit une demande de suspension et un recours en annulation. Si cette formalité n'est pas remplie, il sera considéré que la requête ne comporte qu'un recours en annulation ».*

## **3. Exposé des moyens**

3.1. La partie requérante prend un premier moyen « *de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et du « principe général de bonne administration ».*

Dans une première branche, elle invoque que la décision du 11 avril 2011 à laquelle l'acte attaqué fait référence n'est pas jointe à celui-ci et qu'elle n'a pas non plus été portée à sa connaissance préalablement.

Dans une seconde branche, elle fait valoir que l'acte attaqué repose sur un motif inexact, à savoir le projet de mariage, dès lors que le mariage a été contracté le 23 juin 2011 et qu'il a été porté à la connaissance de la partie défenderesse avant la prise de décision.

3.2. La partie requérante prend un deuxième moyen « *de la violation de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».*

Elle affirme en substance être, en vertu de son mariage, admise de plein droit à séjourner dans le Royaume, en sorte que l'acte attaqué ne pouvait être pris sur la base de l'article 7, al. 1<sup>er</sup>, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sans violer les dispositions visées au moyen.

3.3. La partie requérante prend un troisième moyen « *de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme* ».

Elle énonce en substance que la partie défenderesse était au courant de la grossesse de son épouse et que l'acte attaqué porte atteinte à la vie familiale dûment établie de la partie requérante.

#### **4. Discussion.**

4.1. Sur la seconde branche du premier moyen, en ce qu'elle est prise de la violation « du principe général de droit de bonne administration », le Conseil entend rappeler à titre liminaire que l'article 39/69, §1er, alinéa 2, 4° de la loi du 15 décembre 1980, auquel renvoie l'article 39/78 de la même loi, prévoit que la requête doit contenir, sous peine de nullité, l'exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours et que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (en ce sens C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Il résulte de ce qui précède que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris « du principe général de droit de bonne administration », à défaut pour la partie requérante d'avoir précisé le principe général de bonne administration qui aurait été méconnu en l'espèce.

4.2. Pour le surplus, il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse a donné, par un courrier du 7 juillet 2011, des instructions à l'administration communale de la partie requérante dans le cadre d'une demande de regroupement familial fondée sur le mariage de l'intéressé, en sorte qu'il est établi qu'elle avait connaissance de cet élément avant la prise de sa décision.

Le Conseil observe qu'en faisant référence, dans la motivation de sa décision, à une simple intention de mariage, sans prendre en compte de ce qu'à cette intention s'est substitué un mariage célébré le 23 juin 2011, la partie défenderesse n'a pas motivé adéquatement sa décision, en violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle.

4.3. A l'appui de sa note d'observations, la partie défenderesse soutient que dans la seconde branche du moyen unique, la partie requérante s'attache à critiquer un motif surabondant de la décision en sorte qu'elle ne justifierait pas d'un intérêt à cet aspect du moyen.

Le Conseil ne peut cependant suivre la partie défenderesse à cet égard.

En effet, l'acte attaqué a été pris sur la base d'un motif inexact et, sous peine de substituer sa propre appréciation à celle de la partie défenderesse, le Conseil ne peut tenir pour certain que la partie défenderesse aurait été amenée à prendre l'acte attaqué après la prise en considération de l'évolution significative de la situation de la partie requérante qui résulte de son mariage.

4.4. Il résulte de ce qui précède que, dans les limites décrites ci-dessus, le premier moyen est fondé en sa seconde branche et justifie l'annulation de l'acte attaqué.

4.5. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du premier moyen ni les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La décision d'ordre de quitter le territoire (annexe 13), prise le 9 août 2011 à l'égard de la partie requérante, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf février deux mille douze par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme G. BOLA-SAMBI-B., greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

G. BOLA-SAMBI-B.

M. GERGEAY